SCI LAMENDIN
Société civile immobilière au capital de 2.000 euros
Siège social : MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520) 18 rue Saint Venant
812 454 635 RCS LILLE METROPOLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU GERANT
EN DATE DU 20 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt mai,

Monsieur Yann ORPIN, agissant en qualité de gérant de la société **SCI LAMENDIN**, société civile immobilière au capital de 2.000 euros, ayant son siège à MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520) – 18 rue Saint Venant et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 812 454 635 (ci-après la « **Société** »),

Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 5 des statuts, le siège social peut être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance, laquelle est habilitée à modifier les statuts en conséquence,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège social ;
- Modification corrélative de l'article 5 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Le gérant décide, conformément aux pouvoirs qui lui sont attribués aux termes de l'article 5 des statuts, de transférer le siège social de la Société de MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520) 18 rue Saint Venant à LOOS (59120) 48 Avenue Georges Dupont, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

Le gérant décide, en conséquence de la décision qui précède, de modifier comme suit l'article 5 des statuts :

« ***ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL***

Le siège de la société est fixé : **LOOS (59120) 48 Avenue Georges Dupont** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Le gérant confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel sera répertorié dans le registre des décisions du gérant de la Société et signé par le gérant par voie de signature électronique au moyen de la plateforme « YouSign », en application de l'article 1367 du Code civil, lequel reconnait en outre que :

- cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil ;
- le présent acte signé électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable à son égard ;
- la transmission électronique du présent acte signé électroniquement vaut preuve, à son égard, de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception dudit document.



Le gérant,
Monsieur Yann ORPIN